



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'enlèvement des ordures menageres

Question écrite n° 6861

Texte de la question

M Gilbert Gantier attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les graves inconvenients que presente, pour de nombreux bailleurs de locaux a usage d'habitation, une pratique administrative relativement recente en matiere de renseignements fournis aux contribuables en ce qui concerne le montant de la taxe d'enlèvement des ordures menageres. En effet, quand un contribuable possede plusieurs locaux d'habitation dans une meme localite, il recoit sous pli separe, a l'appui de l'avertissement lui indiquant la somme totale a payer, un feuillet annexe qualifie Detail des cotisations, qui indique, pour chaque adresse le montant global, d'une part, de la « base d'imposition » et, d'autre part, de la taxe d'enlèvement des ordures menageres. Cette pratique ne presente pas d'inconvenient serieux lorsqu'il n'y a qu'un seul local d'habitation a une adresse determinee, le bailleur voit alors immediatement le montant de la taxe a recuperer sur le locataire unique, au titre du service rendu a celui-ci pour l'enlèvement de ses ordures menageres. En revanche, lorsque plusieurs logements appartenant a la meme personne sont situes a la meme adresse, le fait que le feuillet annexe se borne a indiquer pour ces divers locaux, des chiffres simplement globaux, rend pratiquement impossible une juste repartition, entre les divers locataires, de la taxe d'enlèvement des ordures menageres. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remedier a cet etat de fait.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bases d'imposition de taxe fonciere sur les proprietes baties relatives a plusieurs appartements situes a la meme adresse sont regroupees pour les personnes possedant au plus des locaux a deux adresses differentes dans une meme commune sur l'avis d'imposition proprement dit, pour les autres personnes sur un feuillet annexe intitule « Detail des cotisations ». Cette presentation ne permet pas, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, d'effectuer aisement la repartition de la taxe d'enlèvement des ordures menageres entre les locataires. L'indication du montant de cette taxe au niveau de chaque local conduirait toutefois a alourdir a l'excès la presentation de l'avis d'imposition. Neanmoins, les centres des impots fonciers peuvent, a la demande, delivrer le montant du revenu cadastral de base retenu pour l'imposition de chacun des locaux composant un immeuble. Ce renseignement etant connu au titre d'une annee donnee fournit la cle de repartition de la taxe d'enlèvement des ordures menageres entre les divers locaux de l'immeuble pour toutes les annees suivantes tant que l'immeuble n'est pas affecte par un changement. En effet, l'application des differents coefficients annuels de majoration des bases imposables est sans effet sur le partage des taxes qui sont dues au titre de l'immeuble.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6861

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3699